ART. 19 N° **346**

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 346

présenté par M. Mallé et M. Hammadi

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'attribution de telles places ne peut se faire sur des territoires situés en zone urbaine sensible ni sur des communes disposant d'une part de logements sociaux supérieure à 50 %, sans l'accord du maire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant les difficultés sociales rencontrées par des communes défavorisées et à l'impossibilité d'y ajouter la prise en charge de populations fragiles, il est proposé de veiller à ce que les communes les plus sensibles ne reçoivent pas de personnes issues du dispositif d'hébergement.